



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 23859

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les modalités de la cotisation accident du travail. Le PLFSS pour 2008 supprime l'exonération de la cotisation accident du travail (AT/MP) dont bénéficiaient les contrats aidés. Si l'on peut en partager le principe, la mise en oeuvre de cette cotisation aura un impact financier très important et pourrait même mettre en péril certaines associations ; c'est notamment le cas pour plusieurs des structures adhérentes au collectif ateliers et chantiers d'insertion des Hautes-Pyrénées. Ces ateliers n'ayant pour vocation que l'insertion de leurs salariés, les produits issus de l'activité du support de production ne peuvent en l'état, comme pour n'importe quelle entreprise, combler les surcoûts induits par cette cotisation. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte mettre en oeuvre en faveur des chantiers d'insertion afin de leur permettre de faire face à cette brusque fin de l'exonération pour cette année. À moyen terme, il lui demande d'envisager une prise en charge plus réaliste du nouveau coût salarial que représentent les personnes accompagnées dans leurs parcours d'insertion par ces chantiers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences de la suppression de l'exonération des charges patronales sur la cotisation accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP) dont bénéficiaient les contrats aidés, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Il convient de souligner que l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, votée par le Parlement, qui supprime les dispositifs d'exonération totale du taux de cotisation AT-MP, s'inscrit dans une logique de responsabilisation des employeurs face aux risques liés à la santé et à la sécurité du travail rencontrés par leurs salariés. Il s'agit en effet d'améliorer les conditions de travail et de favoriser les actions de prévention dans les entreprises. Il convient de rappeler à cet égard que les cotisations AT-MP ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres : leur spécificité tient au fait que le taux dépend du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de leur gravité dans les grands établissements, où le taux est individualisé et, pour les employeurs dont le taux n'est pas individualisé, traduit les efforts du secteur dans la prévention du risque. C'est donc dans cette logique que les anciennes exonérations sur la cotisation AT-MP, qui neutralisaient ce mécanisme de prévention, ont été supprimées. Cette décision n'est d'ailleurs pas soudaine puisqu'elle avait déjà été appliquée en 2007 aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation. Par ailleurs, les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi continuent à ouvrir droit à exonération des autres cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse et allocations familiales, soit 28,1 points au total) dans la limite du produit du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre d'heures rémunérées. Les sommes versées au titre de ces contrats sont également exonérées totalement de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction. Ainsi, la suppression de l'exonération des cotisations AT-MP, dont les taux sont en général compris entre 2 % et 3 %, a un impact limité si on la compare au total des aides accordées et ne saurait remettre en cause la perception des efforts de l'État à destination de ces publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23859

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 2008, page 4361

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1906